

## CINQUIÈME SECTION

## EAUX MINÉRALES (SOURCES D').

DÉCRET impérial, du 21 décembre 1864, rendant exécutoires en Algérie les lois, ordonnances et décrets sur la conservation et l'aménagement des —; II, 249.

ARRÊTÉ ministériel, du 15 juin 1872, autorisant la compagnie d'Orléans (régie d'Aubin) à faire pénétrer les travaux de la mine de Passelaygue (concession de Cransac) dans le périmètre de protection attribué à la source basse de *Cransac* (Aveyron); I, 97.

DÉCRET du Président de la République, du 12 juillet 1872, établissant un périmètre de protection autour des — de *Luxeuil* (Haute-Saône), appartenant à l'Etat; III, 149.

— 17 mai 1874, déclarant d'intérêt public deux — dépendant de l'établissement thermal de Vichy et établissant un périmètre de protection autour du groupe des — de *Vichy*, de la — de *Mesdames* et de la — d'*Haute-rive* (Allier), appartenant à l'Etat; III, 127.

— 12 août 1874, établissant un périmètre de protection autour des — qui alimentent l'établissement thermal du *Mont-Dore* (Puy-de-Dôme); III, 154.

— 27 novembre 1874, déclarant d'intérêt public la — qui alimente

l'établissement thermal d'*Avène* (Hérault); III, 190.

DÉCRET du Président de la République, du 21 juin 1878, déclarant d'intérêt public les — qui alimentent les établissements thermaux de *Brides* et de *Salins* (Savoie); VII, 251.

— 31 juillet 1878, déclarant d'intérêt public les — de *Néris*, de *Bourbon-l'Archambault*, de *Jonas*, de *Saint-Pardoux* et de la *Trolière* (Allier), appartenant à l'Etat; VII, 276.

— 3 janvier 1879, déclarant d'intérêt public les — de *Cusset* (Allier) et leur attribuant un périmètre de protection; VIII, 5.

— 24 janvier 1879, déclarant d'intérêt public les — appartenant à l'Etat sur le territoire du centre de *Hammam-bou-Hadjar*, commune d'Aïn-Temouchent (Oran); VIII, 41.

— 26 février 1880, établissant un périmètre de protection autour de la — dite « source Eugénie », appartenant à la commune de *Royat* (Puy-de-Dôme); IX, 5.

— 24 avril 1880, déclarant d'intérêt public les quatorze — dites de *Hammam-Rhira* (Alger) et leur attribuant deux périmètres de protection distincts; IX, 87.

DÉCRET du Président de la République, du 30 mars 1881, déclarant d'intérêt public les — qui alimentent l'établissement thermal de la *Bourboule* (Puy-de-Dôme) et leur attribuant un périmètre de protection; X, 134.

DÉCRET du Président de la République, du 29 avril 1881, déclarant d'utilité publique les travaux d'amenée d'eau froide de la commune de *Drumettaz-Clarafond* à l'établissement thermal d'*Aix* (Savoie); X, 145.

## SIXIÈME SECTION

## OBJETS DIVERS.

DÉCRET impérial, du 23 juin 1866, rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 mai 1866 relative à l'établissement des forges, fourneaux et usines, ainsi qu'à l'exploitation des minières; II, 250.

ARRÊTÉ ministériel, du 16 novembre 1866, portant fixation des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées; V, 223.

DÉCRET du Président de la République, du 27 janvier 1872, relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente, en gros et en détail, du pétrole et de ses dérivés; I, 2.

— 31 janvier 1872, relatif aux établissements insalubres, dangereux ou incommodes; I, 7.

Loi, du 26 juillet 1872, portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres; I, 417.

DÉCRET du Président de la République, du 18 août 1872, déclarant applicables, pour certaines marchandises, diverses dispositions de la loi, du 26 juillet, portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres; I, 125.

— 21 février 1873, admettant en franchise de droits l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation; II, 151.

— 19 mai 1873, relatif aux conditions dans lesquelles doivent avoir lieu la fabrication, l'emmagasinage et la vente du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides; II, 158.

— 16 juin 1873, rendant exécutoire en Algérie le décret, du 31 janvier 1872, sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes; II, 233.